

Note de service n° 84-027 du 13 janvier 1984

(Education nationale : bureau DAGEN 5)

Texte adressé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale.

Emploi par les élèves des écoles élémentaires et des établissements d'enseignement du second degré de leurs bicyclettes comme moyen de déplacement en groupe.

Parmi les maîtres qui assurent l'enseignement des règles de sécurité, relatives à la circulation routière, bon nombre d'entre eux, très opportunément, souhaitent donner à leur démarche éducative une forme concrète et pratique, en situation réelle.

Cette éducation pratique peut être assurée, soit au cours de sorties organisées à cet effet, soit lors des déplacements entre l'établissement scolaire, les terrains de jeux, de sport, les centres culturels et les organismes ou administrations visités...

Dans le but de faciliter la pratique des exercices physiques, la reconnaissance du milieu, les activités culturelles et l'enseignement des règles de sécurité relative à la circulation routière, j'invite les directeurs d'école et les chefs d'établissement à examiner favorablement les demandes de sorties à bicyclette, qui leur seraient présentées par un instituteur ou un professeur.

Le déplacement à bicyclette sera autorisé, sous réserve de l'accord de principe du conseil d'école ou du conseil d'établissement et de celui écrit des parents, compte tenu notamment de l'âge et du comportement habituel des élèves, de la longueur du trajet et des conditions locales de circulation.

Bon nombre d'élèves de collèges, à partir de quatorze ans, sont propriétaires d'un cyclomoteur qu'ils utilisent pour se rendre de leur domicile à leur établissement. Il va de soi que ces cyclomotoristes peuvent participer aux sorties en groupe avec leurs camarades cyclistes, sous réserve des dispositions rappelées ci-dessus et naturellement à condition de porter un casque comme les règlements de sécurité les y obligent.

Toutefois, en raison de la différence de performances entre bicyclette et cyclomoteur, il y a lieu de tenir compte de l'hétérogénéité du rassemblement ainsi constitué. Un encadrement distinct de chacun des groupes doit être assuré de manière à mieux garantir la sécurité des usagers cyclistes et cyclomotoristes et à garder à la sortie son intérêt éducatif.

La présente circulaire s'applique également aux jeunes de moins de 16 ans qui fréquentent un lycée d'enseignement professionnel.

Naturellement, tous ces écoliers, collégiens et lycéens devront être couverts par une police d'assurance incluant les risques de déplacements à bicyclette ou à cyclomoteur.

Pour ce qui concerne les sorties organisées pour les élèves des lycées d'enseignement professionnel, ayant 16 ans ou plus, et pour tous les élèves de lycées, on se reportera à la circulaire n° 78-027 du 11 janvier 1978. Cette note de service annule et remplace la circulaire n° 72-157 du 13 avril 1972 (BOEN n° 16 du 20 avril 1972).

(BO n° 4 du 26 janvier 1984)